

DELIBERATION N° 2019/193

Autorisant la prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'accueil d'un illustrateur de manga dans le cadre du festival Go Manga 2019.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juin 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/53 du 6 mai 2019,

La commission municipale intitulée « Sport, Culture, Animation et Vie Associative » entendue en séance du 3 juin 2019,

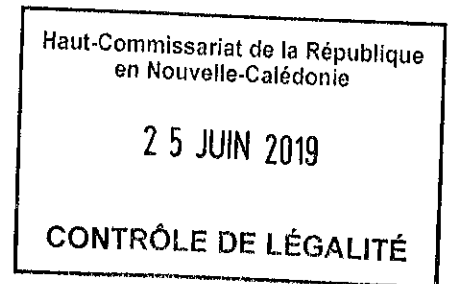
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Dans le cadre du festival 2019 Go Manga du 22 au 25 mai, d'autoriser la Ville à prendre en charge les frais relatifs au déplacement, à l'accueil et au séjour de l'illustrateur de manga français Monsieur David DAO NGAM, ainsi composés :

- ✓ Son billet d'avion
- ✓ Son hébergement
- ✓ Une location de voiture
- ✓ Sa prestation durant le festival



ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant n'excédant pas sept-cent-mille francs CFP (700 000 F), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUIN 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SCF	-	1
INTERESSE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 JUIN 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ